
CABINET 

DECISION N° ~~026~~ 026 /MPT-NTC/CAB/2006
portant création, composition et fonctionnement du
comité d'organisation de la réflexion nationale sur les
technologies de l'information et de la communication

**LE MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION**

Vu la constitution ;
Vu la loi 14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des
télécommunications ;
Vu le décret n° 2003-110 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des
postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies ;
Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n° 2005-83
du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECIDE

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies de la communication, un comité d'organisation de la
réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication.

Article 2 : Le comité d'organisation est chargé de la préparation et de l'organisation de la
réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication.

Il examine et adopte la plate-forme de ladite réflexion.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le comité d'organisation est composé ainsi qu'il suit :

- un comité de coordination ;
- des commissions spécialisées :

- une commission technique ;
- une commission finances ;
- une commission protocole ;
- une commission communication ;
- une commission santé ;
- une commission sécurité ;
- une commission hébergement et restauration ;
- une commission transport.

Section 1 : Du comité de coordination.

Article 4 : Le comité de coordination est chargé de la supervision des activités des commissions spécialisées et du déroulement de la réflexion nationale sur les Technologies de l'information et de la communication.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;
 - premier-vice président : le directeur du cabinet du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;
 - deuxième vice-président : le conseiller juridique et administratif du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;
 - secrétaire général : le conseiller aux nouvelles technologies de la communication ;
 - secrétaire général adjoint : le directeur des nouvelles technologies ;
 - trésorier : le directeur administratif et financier de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications
- membres :
- un représentant de la Présidence de la République ;
 - un représentant de la primature ;
 - un représentant du ministère du plan, de l'aménagement du territoire, de l'intégration économique et du NEPAD ;
 - un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget ;
 - un représentant du ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement ;
 - un représentant du PNUD ;
 - un représentant du secteur privé ;
 - un représentant de la société civile ;
 - les présidents des commissions spécialisées.

Section 2 : Des commissions spécialisées

Article 6 : Les commissions spécialisées sont chargées des questions spécifiques.

Article 7 : Les membres des commissions spécialisées sont nommés par décision du ministre des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication.

Article 8 : Chaque commission spécialisée est dirigée par un bureau composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur ;
- un à sept membres.

Article 9 : Les attributions des différentes commissions sont définies ainsi qu'il suit :

1- Commission technique

Elle est chargée d'élaborer la plateforme de la réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication.

2- Commission finances

Elle est chargée de :

- préparer et exécuter le budget du comité d'organisation de la réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication ;
- mobiliser tous les financements.

3- Commission protocole

Elle est chargée de :

- assurer l'accueil des participants
- élaborer un plan protocolaire concernant le déroulement de la réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication ;
- préparer et organiser les cérémonies d'ouverture et de clôture de la réflexion nationale.

4- Commission communication

Elle est chargée de :

- préparer un programme d'activités promotionnelles des technologies de l'information et de la communication ;
- mettre en place le site internet de la réflexion nationale ;
- établir un plan d'équipement des infrastructures de communication et de leur utilisation par les différents organes de presse ;
- organiser les conférences de presse ;
- mettre en place et gérer le centre de presse.

5- Commission santé

Elle est chargée de :

- élaborer un plan d'actions médicales couvrant la prévention les soins de secours et les évacuations ;
- assurer la couverture médicale de tous les participants sur les lieux du déroulement de la réflexion nationale et, les sites retenus pour la restauration et l'hébergement.

6- Commission sécurité

Elle est chargée de :

- élaborer un plan de sécurité sur tous les sites avant, pendant et après le déroulement de la réflexion nationale.

7- Commission hébergement et restauration

Elle est chargée de :

- faire la prospection de toutes les possibilités d'hébergement et de restauration ;
- assurer la réservation des logements et installer les invités dans les hôtels et autres sites retenus ;
- assurer l'organisation des repas pour les participants ;
- faire l'état des lieux avant le départ des invités en collaboration avec la commission protocole.

8- Commission transport

Elle est chargée de prendre toutes les dispositions afférentes au transport des participants à la réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication.

Article 10 : Les commissions peuvent créer en leur sein des sous-commissions.

CHAPITRE 3 : DU FONCTIONNEMENT

Article 11 : Les modalités de fonctionnement du comité seront précisées par décision du ministre des postes, télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication.

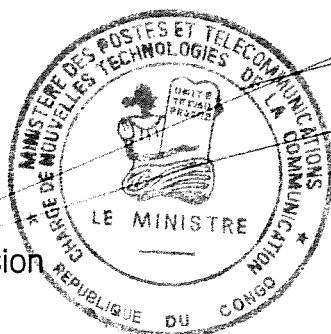
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les frais d'organisation et du déroulement de la réflexion nationale sur les technologies de l'information et de la communication sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 13 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 NOV. 2006

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies de la communication



Philippe MVOUO
Philippe MVOUO

Ampliations : Large diffusion